

diffusion, de la télévision, de l'édition, de la diffusion et de la cinématographie, sur la base d'accords conclus à cette fin entre les institutions compétentes des deux pays.

Article 7

Les parties contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations s'occupant d'activités culturelles.

Article 8

Les parties contractantes encourageront la coopération et les rencontres entre les organisations algérienne et angolaise de jeunesse reconnues par les Gouvernements des deux pays.

Article 9

La réalisation des activités prévues dans les articles qui précèdent se fera après accord entre les services compétents des deux parties.

Chacune des parties contractantes accordera, selon ses possibilités et dans le respect des lois en vigueur dans son pays, les facilités et les moyens appropriés, en vue d'assurer le plein succès de ces activités.

Article 10

Les parties contractantes examineront les possibilités d'équivalence des diplômes, titres et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement des deux pays, en vue de conclure un accord en la matière.

Article 11

En vue de l'application du présent accord, les deux pays élaboreront tous les deux (2) ans un programme

d'échanges dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 12

Toute divergence concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre (4) ans. Il sera renouvelé automatiquement pour la même période, à moins que l'une des deux parties contractantes n'ait, trois (3) mois au préalable, signifié à l'autre par écrit son intention de le réviser totalement ou en partie.

Article 14

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après échange des documents de ratification.

Fait à Luanda, le 15 avril 1983, en double exemplaire, en langues arabe et portugaise ; les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

Djelloul Bakhti
NEMMICHE

membre du Comité
central,

ministre des moudjahidine

P. le Gouvernement
de la République
populaire d'Angola,

Paulino Pinto JOAO

Secrétaire d'Etat
à la coopération

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 83-18 du 13 août 1983 relative à l'accèsion à la propriété foncière agricole.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 154

Vu les résolutions de la 3ème session du Comité central du Front de libération nationale, consacrée à l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance, n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971, portant révolution agraire et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, portant code civil ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 75-166 du 30 décembre 1975 fixant les limites de zones steppliques ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les règles relatives à l'accèsion à la propriété foncière agricole par la mise en valeur des terres et de fixer les conditions de mutation de propriété portant sur des terres privées agricoles et à vocation agricole.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de la Constitution, sont exclues du champ d'application de la présente loi, les terres relevant du régime de l'autogestion ou du fonds national de la révolution agraire.

Art. 3. — Toute personne physique jouissant de ses droits civiques, ou toute personne morale de statut coopératif, de nationalité algérienne, peut acquérir des terres agricoles ou à vocation agricole dans les conditions fixées par la présente loi.

CHAPITRE II

DE L'ACCESSION A LA PROPRIETE PAR LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Art. 4. — Sous réserve des dispositions contraires édictées par la législation et la réglementation en vigueur, l'accession à la propriété par la mise en valeur porte sur des terres relevant du domaine public situées en zone saharienne ou présentant des caractéristiques similaires, ainsi que sur les autres terres non affectées relevant du domaine public et susceptibles d'être utilisées, après mise en valeur, pour l'agriculture.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 5. — A l'intérieur des zones définies à l'article 4 de la présente loi, les collectivités locales délimitent, après avis des services de l'agriculture et de l'hydraulique, les périmètres dans lesquels se trouvent les terres destinées à l'acquisition par la mise en valeur.

Art. 6. — L'acquisition des terres en vertu du présent chapitre, emporte transfert de la propriété au profit du candidat à la mise en valeur des terres.

Le transfert de propriété ainsi reconnu est assorti d'une condition résolutoire consistant en la réalisation d'un programme de mise en valeur élaboré par l'acquéreur et adopté par l'administration.

Le transfert de propriété s'effectue au dinar symbolique.

Art. 7. — Les modalités et procédures pour l'accession à la propriété des terres par la mise en valeur sont précisées par décret.

Art. 8. — La mise en valeur au sens de la présente loi, s'entend de toute action susceptible de rendre propre à l'exploitation des terres à vocation agricole.

Ces actions peuvent notamment porter sur des travaux de mobilisation de l'eau, d'aménagement, de défrichage, d'équipement, d'irrigation, de drainage, de plantation, de conservation des sols en vue de féconder et de les mettre en culture.

Art. 9. — La mise en valeur peut s'accompagner par la réalisation de locaux à usage d'habitation

destinée à l'exploitant et sa famille, de bâtiments d'exploitation et de toute dépendance courante d'une exploitation agricole.

Art. 10. — La levée de la condition résolutoire visée à l'article 6 de la présente loi doit être demandée par le propriétaire.

Elle intervient après constatation de la réalisation du programme de mise en valeur selon des modalités fixées par décret.

Art. 11. — Le propriétaire dispose d'un délai de cinq années, sauf cas de force majeure pour réaliser son programme de mise en valeur.

Toutefois, si à l'échéance du délai précité la mise en valeur n'a été que partielle, des mesures particulières seront prises conformément à des modalités qui seront déterminées par décret.

Art. 12. — La dimension des projets de mise en valeur entrepris dans les conditions prévues au présent chapitre est fonction de paramètres, dont notamment :

— la disponibilité et la demande en terres et en eau,

— la viabilité économique de l'exploitation,

— la localisation des terres sollicitées.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 13. — Les propriétaires peuvent bénéficier sur leur demande de concours remboursables sous formes de crédits destinés aux financements du programme de mise en valeur.

Le montant et les modalités d'actroi de ces crédits sont fixés par les lois de finances.

Art. 14. — Les propriétaires peuvent dans le cadre des lois de finances, bénéficier d'exonérations, de taxes, droits et redevances sur les biens d'équipement et fournitures nécessaires à la mise en œuvre de leurs programmes de mise en valeur ou à l'exploitation des terres devenues productives.

Art. 15. — La condition résolutoire invoquée par l'autorité administrative compétente est dans tous les cas appréciés par voie judiciaire.

CHAPITRE III

DE L'ACCESSION A LA PROPRIETE PAR MUTATION

Art. 16. — L'accession à la propriété par mutation portant sur des terres agricoles ou à vocation agricole, est autorisée dans les limites des superficies telles qu'elles découlent des conditions fixées à l'article 12 ci-dessus pour les terres acquises conformément au chapitre II,

Pour les autres terres, propriété privée, l'accèsion à la propriété par mutation est autorisée conformément aux dispositions en vigueur de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 et l'ensemble des textes pris pour son application.

Art. 17. — Les terres acquises, au titre de la mise en valeur dans les conditions fixées au chapitre II de la présente loi, ne peuvent faire l'objet de mutation qu'à la levée de la condition résolutoire prévue à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, en cas d'incapacité dûment constatée du propriétaire ou de ses héritiers à poursuivre l'œuvre de mise en valeur, celui-ci peut transférer ses droits à charge pour l'acquéreur de souscrire dans les mêmes formes à la condition résolutoire.

Art. 18. — Les terres objets de mutation de propriété, ne peuvent être détournées de leur vocation agricole que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Les dispositions des articles 158 à 165 relatives au droit de préemption ainsi que celles de l'article 168 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisés, sont abrogées.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1983.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés du 22 juin 1983 portant nomination de chargés de mission.

Par arrêté du 22 juin 1983, M. Mohamed Amamra est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat Général).

Par arrêté du 22 juin 1983, M. Mouloud Hedir est nommé chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat Général).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 4 juin 1983 portant nomination d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 4 juin 1983, l'aspirant du contingent Chaabane Zerouk, matricule 75-211.13880 est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Bldja.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-478 du 6 août 1983 portant virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-520 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1983, un crédit de soixante douze millions deux cent cinquante sept mille dinars (72.257.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1983, un crédit de soixante douze millions deux cent cinquante sept mille dinars (72.257.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1983.

Chadli BENDJEDID